

# **VD\_OMNI PE.2008.0203 vom 8. Mai 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-05-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2008.0203](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0203)

FR: VD\_OMNI PE.2008.0203 du 8 mai 2009

IT: VD\_OMNI PE.2008.0203 del 8 maggio 2009

## **Regeste**

X. c/Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP de renouveler l'autorisation de séjour d'un ressortissant serbe condamné à 2 ans et 9 mois de peine privative de liberté pour brigandage qualifié. Recours admis car l'intéressé, né en 1985 et entré en Suisse en 1991, peut se prévaloir d'une longue durée de séjour en Suisse et d'une bonne intégration socio-professionnelle; en outre, il a épousé une Suissesse. Enfin, de nombreux éléments permettent de considérer qu'il ne représente plus un danger pour la sécurité et l'ordre publics. Mention des arrêts Boultif, Üner et Emre, dans lesquels la Cour européenne des droits de l'homme a admis une violation de l'art. 8 CEDH.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La présente cause étant pendante lors de l'entrée en vigueur de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36), elle sera traitée selon celle-ci (art. 117 LPA). Aux termes de l'art. 92 al. 1 LPA, la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP.

### **E. 2**

Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 3**

Est litigieuse en l'espèce la question de savoir si c'est à bon droit que le SPOP n'a pas renouvelé l'autorisation de séjour dont le recourant est titulaire au titre du regroupement familial découlant de son mariage avec une suisse.

### **E. 4**

Aux termes de l'art. 98 lett. a LPA, la CDAP n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire qu'elle examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 cons. 3b in fine; ATF 108 Ib 205 cons. 4a). Commet un excès de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui sort du cadre de sa liberté d'appréciation en usant d'une faculté qui ne lui appartient pas (par

exemple en optant pour une solution différente de celles qui s'offrent à elle).

#### **E. 5**

a) L'article 42 al. 1<sup>er</sup> LEtr prévoit que le conjoint d'un ressortissant suisse bénéficie d'un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Selon l'art. 51 al. 1 let. b LEtr, les droits prévus à l'art. 42 s'éteignent s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62. b) Aux termes de l'art. 62 LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception d'une autorisation d'établissement, notamment lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée (let. b) ou s'il a agi de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. c). c) Les motifs de révocation de l'art. 62 LEtr correspondent aux motifs d'expulsion prévus par l'art. 10 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. La jurisprudence développée sous l'empire de la LSEE peut donc s'appliquer mutatis mutandis à l'art. 62 LEtr. Le refus d'octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger d'un ressortissant suisse sur la base de l'une des causes énoncées à l'art. 10 LSEE suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (ATF 116 Ib 113 consid. 3c p. 117). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité tiendra en particulier compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion - respectivement du fait du refus d'accorder ou de prolonger une autorisation de séjour ou d'établissement [cf. art. 16 al. 3 du règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007; ATF 130 II 176 consid. 3.3.4 p. 182]. La réglementation prévue par l'art.

#### **E. 8**

En définitive, bien que l'on soit en présence d'un cas limite, la cour de céans considère que les intérêts privés du recourant n'ont pas été suffisamment pris en compte par l'autorité intimée. En effet, la durée particulièrement longue du séjour en Suisse de l'intéressé, sa bonne intégration socio-professionnelle, son entourage familial et la situation personnelle de son épouse permettent exceptionnellement de déroger à la mesure d'éloignement que sa condamnation pénale pourrait entraîner. En outre, de nombreux éléments objectifs du dossier permettent de considérer qu'il ne représente plus un danger pour la sécurité et l'ordre publics.

#### **E. 9**

Il ressort de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision du SPOP du 8 mai 2008 annulée. L'autorisation de séjour établie en faveur du recourant – arrivée à échéance le 12 octobre 2007 – sera en conséquence renouvelée. Vu le sort du recours, le présent arrêt sera rendu sans frais. Assisté par un mandataire professionnel, le recourant a droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.